

GE_GERICHTE ACPR/555/2019 vom 16. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_555_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/555/2019 du 16 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/555/2019 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 6

février 2014 consid. 2.3.2 et les références citées); - le recourant a eu une connaissance effective et complète de l'ordonnance attaquée et a pu former recours sans la moindre entrave, de sorte que son grief ne saurait conduire à l'annulation de la décision; - le recourant se plaint d'une atteinte à son honneur, au sens des art. 173 ss. CP; - l'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations; l'art. 177 CP, subsidiaire par rapport à la diffamation, punit celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur; - à teneur de la jurisprudence, la personne dont l'honneur est visé n'a pas à être désignée, il suffit qu'elle soit reconnaissable, respectivement identifiable (ATF 124 IV 262 consid. 2a p. 266 ss; 117 IV 27 consid. 2c p. 29); il n'est pas nécessaire que plusieurs personnes la reconnaissent: il suffit que l'un des destinataires de la déclaration le puisse, question qui est examinée en tenant compte, non seulement des informations contenues dans la déclaration litigieuse, mais également des circonstances connues ou à disposition du tiers qui la reçoit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_491/2013 du 4 février 2014 consid. 5.2.1.: cas d'un article de presse écrite sans désignation nominative de la personne visée);

- 4/6 - P/24180/2018 - toute atteinte à l'honneur individuel est en principe exclue, lorsque l'attaque est dirigée de manière générale contre un groupe de personnes, comme par exemple les chasseurs, les catholiques, les étudiants, les Appenzellois, les homosexuels (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II: Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 52 vor Art. 173); - dans le cadre d'une attaque dirigée contre le comportement politique de 73 conseillers nationaux, le Tribunal fédéral a, en revanche, admis que chacune des personnes du groupe pouvait être atteinte dans son honneur (ATF 80 IV 159 consid. 4 p. 166); il en va de même d'une attaque visant « des » députés policiers du Grand Conseil de Genève (ACPR/440/2015 du 24 août 2015 consid. 2.4.); - appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à nier que le recourant ait été visé, que ce soit personnellement ou à travers un groupe suffisamment restreint pour considérer que chacun de ses membres était atteint individuellement (cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, ibid.); - les propos litigieux – dont le recourant ne se plaint que d'une seule phrase – ont la forme d'un commentaire publié en réaction à l'attribution d'un prix à la rédactrice d'un blog, qui est clairement la personne visée par l'auteur, puisque celui-ci la désigne par son prénom et s'en prend à elle à cinq reprises par le pronom personnel « vous »; - rien ne

permet de retenir que l'auteur englobait simultanément dans « _____ racistes et incultes » l'ensemble des autres commentateurs intervenus sur le blog – dont le recourant faisait encore partie, à la date, précitée, de consultation du site internet –; - replacée dans son contexte, la phrase mise en cause par le recourant – dont on admettra qu'elle a été accessible en tout cas entre le 29 novembre 2018 et la date de la plainte – paraît s'adresser avant tout aux autres lauréats retenus par le mouvement initiateur du prix décerné, ainsi qu'à ce mouvement lui-même; - le recourant ne figure pas parmi ces lauréats, et il ne prétend pas être un adhérent du mouvement considéré; - il importe peu que le recourant se « flatte d'être proche » de la responsable du blog, dès lors que, par la phrase litigieuse, un lecteur ou un internaute n'était pas en situation d'établir un tel lien et que rien ne montre que pareille proximité ressortirait d'autres circonstances connues de lui ou à sa disposition; - le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/24180/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.